



PRÉFECTURE DE CHER
Arrêté modificatif de l'arrêté 2021-ARG-A20-72 :
n° 2021-ARG-A20-78

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'A 20 entre le PR 15+4500 au PR 21+500 dans le sens 1 (Paris-Provence)
de la circulation.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2021, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2021,

VU l'arrêté du préfet du Cher en date du 09 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2021-03-03 en date du 1^{er} avril 2021 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU l'arrêté n° 2021/ARG/A20/72 en date du 30/07/2021 relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20 dans le sens 1 pour les travaux au PR 21

VU le dossier d'exploitation sous chantier n° 2021/ARG/A20/78 présenté par la D.I.R. Centre ouest

VU le guide de préconisation sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de COVID 19 du 20 avril 2020.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de reprise de talus entre les PR 15+450 et le PR 21+500, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A 20 dans le sens 1 de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition de la Cheffe du district nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

ARTICLE 1-

L'article 1 de l'arrêté n° 2021-ARG-A20-72 en date du 30/07/2021 est modifié et complété comme suit :
« La circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

la voie de droite de l'A 20 sera neutralisée :

Dans le sens Paris-Provence du PR 16+250 au PR 21+500 limitation de la vitesse à :

– 110 km/h entre les PR 15+850 au PR 16+050

– 90 km/h entre les PR 16+050 au PR 21+500

interdiction de dépassement entre les PR 15+850 et 21+500 »

ARTICLE 2 –

L'article 2 de l'arrêté n° 2021-ARG-A20-72 en date du 30/07/2021 est modifié et complété comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 1^{er} septembre au 15 octobre 2021.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent. »

ARTICLE 3 -

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 -

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en

application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation de chantiers courants d'entretien non reportables ;
- en respectant une distance minimale de 5 km entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5-

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier/District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 8-

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- PMO de Vierzon
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Limoges, le 31/08/2021

Le PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DU CHER ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, ET PAR

DELEGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT AU DEVELOPPEMENT

P. FAUCHET

Délais et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.